



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Sous-direction des affaires juridiques

Département des études juridiques

INSTRUCTION ENIM N° ~~N~~ - 0 ~~DU~~ 13 FEV. 2013

relative à la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Références	- loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi - décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application au régime spécial des marins du titre III de la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 - décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux
Mots-clés	Réduction générale de cotisations patronales – formule de calcul du coefficient
Diffusion	Naïade- site internet de l'ENIM
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2013
Abrogation	Note n°438 du 04/02/2011 ENIM SDSSM-SSM1
Textes caducs	Circulaire n° 11-2004 du 04 novembre 2004 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi

Le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux abroge le décret n°2004-821 du 18 août 2004 et, par ricochet, le décret n°2009-27 du 7 janvier 2009 et prévoit les nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales qui prennent effet au 1^{er} janvier 2013 en raison de la règle d'annualité du calcul de cette réduction.

1- HISTORIQUE DES TEXTES

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a mis en place, dans le cadre de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des employés du secteur privé pour tous leurs salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 a transposé les dispositions de cette loi à certains régimes spéciaux et notamment au régime spécial de sécurité sociale des marins.

La loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a prévu une amplification de cette réduction pour les entreprises de 1 à 19 salariés au plus.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a modifié le calcul du coefficient de cette réduction générale de contribution patronale en substituant à la référence au salaire horaire une référence à la rémunération mensuelle brute.

Le décret n°2009-27 du 7 janvier 2009 a modifié les numérateurs utilisés dans la formule de calcul du coefficient de réduction définis par le décret n°2004-821 du 18 août 2004.

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de finances pour 2011, a prévu que le calcul de la réduction générale de cotisations s'opère à compter du 1^{er} janvier 2011 sur une base annuelle et non plus mensuelle.

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 a prévu la réintégration de la rémunération correspondant aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires à la rémunération brute du salarié.

Le décret n° 2012-1074 du 21 septembre 2012 relatif pour le régime général, à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires.

Le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux.

2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION

La réduction est applicable aux contributions à la charge de l'employeur qui sont dues :

- au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladie professionnelle à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).
- au titre des allocations familiales, à la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF)

L'allègement de cotisations n'est pas applicable à la contribution de solidarité autonomie.

La réduction s'applique :

- aux employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail, c'est-à-dire à tous les armements de statut privé ;
- aux employeurs des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du code du travail dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage. Il s'agit là des salariés employés par les entreprises nationales, établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire.

Sont exclus du champ d'application :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, pour leurs agents titulaires ou non ;
- les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture pour leurs salariés statutaires ou non ;
- la Poste ;
- les particuliers employeurs.

La loi du 17 janvier 2003 s'applique uniquement aux travailleurs salariés. Par conséquent, la réduction est attribuée pour l'emploi de marins titulaires d'un contrat d'engagement maritime, à temps plein ou à temps partiel. Elle ne peut être applicable aux contributions dues pour eux-mêmes par les marins propriétaires embarqués.

3 - NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX MARINS

L'article D.711-7 nouveau du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les employeurs des salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires bénéficient de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 dans les conditions fixées aux articles D. 241-7 à D. 241-13 et D. 241-26 sous réserve des dispositions des articles D. 711-8 à D. 711-10. »

L'article D. 711-10 nouveau du code de la sécurité sociale prévoit :

« Pour les salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, la réduction prévue à l'article L. 241-13 s'applique séparément pour les cotisations à la charge de l'employeur qui sont dues :
« 1° **Au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles**, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;
« 2° **Au titre des allocations familiales**, à la Caisse maritime d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale.

« Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa, **quelle que soit la durée du travail des salariés**, le calcul du coefficient de la réduction est déterminé par application de la formule suivante :

« Coefficient = $T \times (1,6 \times 1\,820 \text{ fois le montant du SMIC/ salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports} - 1) / 0,6$

« Pour la réduction des cotisations mentionnées au 1°, T est égal, **quel que soit l'effectif de l'entreprise**, à la somme des taux des contributions patronales d'assurances sociales.

« Pour la réduction des cotisations mentionnées au 2°, T est égal, **quel que soit l'effectif de l'entreprise** au taux de la contribution d'allocation familiale.

« Pour le calcul du coefficient de la réduction applicable aux marins du commerce et de la plaisance, le ratio mentionné au cinquième alinéa entre 1 820 fois le montant du SMIC et le salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports est remplacé par le ratio entre le SMIC calculé pour un an et la rémunération annuelle brute, tel qu'il est déterminé à l'article D. 241-7.

« Pour la réduction des cotisations mentionnées au 1° et au 2°, les taux sont pris en compte après application, le cas échéant, des réductions et exonérations prévues aux articles L. 5553-7, L. 5715-4, L. 5735-4, L. 5745-4 et L. 5755-4 du code des transports, à l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et à l'article 1er de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 et du décret-loi du 17 juin 1938. »

4 – EVOLUTION DU DISPOSITIF APPLIQUABLE PAR L'ENIM

La réduction prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale est calculée, pour chaque année civile, pour chaque salarié, en multipliant le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie de classement du marin, par un coefficient.

A compter du 1^{er} janvier 2013, quelle que soit la durée du travail des salariés, et le nombre de salariés de l'entreprise, le calcul du coefficient de réduction est déterminé par application de la formule suivante :

Coefficient = $T \times (1,6 \times 1\,820 \text{ fois le montant du SMIC / salaire forfaitaire annuel défini à l'article L. 5553-5 du code des transports} - 1) / 0,6$

T est égal, quel que soit l'effectif de l'entreprise, à la **somme des taux des contributions patronales d'assurances sociales** régulièrement dues.

Deux modifications majeures sont à distinguer :

- l'unification de la formule de calcul du coefficient de réduction, quel que soit l'effectif de l'entreprise
- l'adaptation de la formule de calcul au régime spécial des marins, au niveau du salaire de référence et de la distinction entre les risques couverts.

a) uniformisation de la formule de calcul du coefficient de réduction quel que soit l'effectif de l'entreprise

La loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (article 41) distinguait les entreprises de plus de 19 salariés et celles de 1 à 19 salariés.

Désormais, ce dispositif est simplifié puisque une seule formule de calcul est utilisée, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise.

Dans cette nouvelle formule de calcul, le multiplicateur (T) utilisé n'est plus fixe mais variable puisqu'il correspond à la somme des cotisations patronales d'assurances sociales, vieillesse et prévoyance, et varie en fonction du taux de cotisations auquel est soumis l'armateur.

b) adaptation de la formule de calcul au régime spécial des marins au niveau du salaire de référence et en fonction des risques couverts

Le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 distingue deux formules de calcul du coefficient pour :

- 1) l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles dues par l'employeur à l'ENIM : la rémunération à prendre en compte par l'ENIM pour le calcul du coefficient de réduction est officiellement le salaire forfaitaire annuel du marin tel que défini à l'article L.5553-5 du code des transports.
- 2) les cotisations familiales dues par l'employeur, à la Caisse maritime d'allocations familiales : le quatrième alinéa de l'article D.711-10 du code de la sécurité sociale établit le calcul du coefficient de réduction, applicable aux marins du commerce et de la plaisance, au moyen du ratio entre le SMIC calculé pour un an et la rémunération annuelle brute.

5 – CAS PARTICULIERS

a) le travail à temps partiel

Pour les marins à temps partiel, la formule de calcul du coefficient de réduction reste inchangée.

Ce n'est qu'au moment du calcul de la contribution due que le coefficient de réduction sera appliqué au salaire forfaitaire réduit à hauteur du pourcentage de temps travaillé, en application de l'article L.5553-6 du Code des Transports.

En effet, cet article prévoit que lorsque le contrat de l'assuré est un contrat à temps partiel, le salaire forfaitaire est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou, le cas échéant, conventionnelle du travail.

b) le cumul de réductions des cotisations patronales

Le dernier alinéa de l'article D.711-10 du code de la sécurité sociale rappelle la règle selon laquelle, pour le calcul du coefficient de réduction, les taux des contributions patronales sont pris en compte après l'application des réductions et exonérations prévues pour les propriétaires embarqués (pour eux-mêmes s'ils ont un statut de salarié et / ou pour les salariés qu'ils emploient) et celles applicables pour les marins embarqués sur un navire immatriculé en Outre mer.

Il vous appartient de mettre en œuvre ce nouveau dispositif dans les meilleurs délais possibles en lien avec la SDSI.

Le Directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Philippe ILLION ~~NE~~ T

